



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord

Arrêté N°2023-040

ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Nous, Maire de la Commune de Haveluy ;
Vu les articles L 2212-2, L 2215-1 du Code des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 1311-2, R 1334-31 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles R 610-5, R 623-2 et 222-16 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal du 15 mars 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté municipal du 05 avril 2015 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que les rassemblements de personnes sur le parking de l'école des Grands Champs, rue J ainsi qu'aux abords du city stade, rue Louis Rémy et enfin à proximité de l'étang municipal Joseph Succi situé rue Arthur Brunet favorisent la multiplication de détritiques et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, musique, cris et injures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit, ainsi que la consommation d'alcool, sur la période du 1^{er} mai 2023 au 30 septembre 2023, de 22h00 à 6h00, pour toute personne, sur le parking de l'école des Grands Champs, rue J ainsi qu'aux abords du city stade, rue Louis Rémy et à proximité de l'étang municipal Joseph Succi, rue Arthur Brunet.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors des manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un des lieux susvisés.



Hôtel de Ville
Place Auguste Lainelle - 59255 Haveluy
Tel : 03 27 44 20 99

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de HAVELUY, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de police de Denain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait à Haveluy, le 20 Juin 2023

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ryckelynck', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Paul RYCKELYNCK

